

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 60/2023

**Objet : Octroi d'une
subvention à l'association
Prévigrêle pour le dispositif
de lutte contre la grêle**

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'espace culturel de Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 31 mars 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONI.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

M. le vice-président délégué à l'aménagement rural expose que la commission aménagement rural, réunie le 9 mars 2023, a examiné les demandes de subvention transmises pour l'exercice 2023, avec une enveloppe attribuée de 49 000 €.

Après examen des demandes s'élevant à 41 964 €, la commission s'est favorablement prononcée pour les demandes de six associations pour un montant total de 37 964 €.

Prévigrêle est une association qui œuvre à la préservation du monde agricole (cultures et outils agricoles) des dégâts consécutifs aux chutes de grêle à travers la mise en place d'un réseau de lutte et de prévention contre la grêle. L'association compte 370 adhérents.

Prévigrêle sollicite une subvention de 11 764 € pour la mise en place sur le territoire de Terre de Provence d'un maillage (tous les 10 km) de générateurs terrestres à vortex pour disséminer dans les nuages des particules d'iodure d'argent dans le but d'une chute de grêlons plus petits, voire totalement fondus.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

La commission aménagement rural du 9 mars 2023 s'est favorablement prononcée sur l'octroi d'une subvention de 11 764 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 11 764 € à Prévigrêle, pour l'année 2023, afin de permettre le déploiement du dispositif de lutte contre la grêle sur le territoire de Terre de Provence.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2023,

VU la demande de subvention de Prévigrêle,

VU l'avis favorable de la commission aménagement rural du 9 mars 2023 pour l'octroi d'une subvention de 11 764 € à Prévigrêle,

CONSIDÉRANT la volonté de Terre de Provence de soutenir cette initiative pour la protection des productions agricoles du territoire,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention, pour l'exercice 2023, de 11 764 € à Prévigrêle pour le déploiement du dispositif de lutte contre la grêle.

AUTORISE la présidente à signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette subvention.

| | |
|-----------------------|----|
| Membres en exercice : | 42 |
| Votants : | 42 |
| Votes pour : | 42 |
| Votes contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence représentée par son Vice-Président,
- dont le siège est situé : Chemin Notre Dame BP1 – 13 630 EYRAGUES

L'association « Prévigrêle » représentée par son Président,
- dont le siège est situé : Maison des Agriculteurs, 62 avenue Augustin Bouscarle - 84300 CAVAILLON

Il est convenu ce qui suit :

* * * *

Article 1 - Objet de la convention

L'association Prévigrêle a pour objet de structurer, renforcer et assurer le fonctionnement du réseau de lutte et de prévention contre la grêle.

Terre de Provence, considérant l'intérêt de ses actions pour l'aménagement rural du territoire, a décidé d'apporter sa contribution financière à l'association pour la mise en œuvre du dispositif sur le territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi de cette subvention.

Article 2 – Action financée

L'action consiste en la mise en place sur le territoire de Terre de Provence d'un maillage (tous les 10 km) de générateurs terrestres à vortex pour disséminer dans les nuages des particules d'iodure d'argent dans le but d'une chute de grêlons plus petits, voire totalement fondus.

Article 3 - Modalités de participation de la communauté d'agglomération

L'association bénéficiera, pour l'exercice 2023, d'une subvention allouée par Terre de Provence d'un montant de 11 764 €, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2023.

Article 4 – Communication

Prévigrêle s'engage à :

- insérer le logo de Terre de Provence Agglomération sur chaque support de communication (affiches, tracts, site internet, invitations, stands sur les salons...) relatifs à l'action citée à l'article 2,
- mentionner le soutien de la Communauté d'Agglomération lors de ces opérations et évènements,
- tenir informer Terre de Provence de tout événement en lien avec l'action subventionnée ou toute autre action réalisée. Un mail devra être envoyé aux adresses mail suivantes :
 - o accueil.mde@terredeprovence-agglo.com
 - o mkusnierek@terredeprovence-agglo.com

Les éléments relatifs à ce volet communication devront être intégrés au bilan qualitatif à produire par l'association prévu à l'article 5.

Article 5 – Suivi

Prévigrêle s'engage à fournir avant le 30 juin 2024 à Terre de Provence Agglomération un rapport d'activité accompagné des comptes au 31/12/2021 (compte de résultat et bilan) certifiés par le commissaire aux comptes. Dans le cas où l'association n'est pas soumise à l'obligation de recours à un commissaire aux comptes, ces comptes, validés en assemblée générale devront être signés par le représentant légal et transmis accompagné d'une attestation certifiant que l'association n'est pas soumise à l'obligation précédemment mentionnée.

Le rapport d'activité devra intégrer un bilan qualitatif détaillé de l'opération précisant notamment :

- les modalités opérationnelles de l'action sur Terre de Provence et tous les résultats concrets de l'action,
- les modalités de communication mises en œuvre notamment concernant le soutien apporté par Terre de Provence aux actions précisées à l'article 2.

D'une manière générale, Prévigrêle s'engage à justifier à tout moment, sur demande de Terre de Provence Agglomération, l'utilisation de la subvention reçue. Prévigrêle s'engage à faciliter le contrôle par Terre de Provence, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Terre de Provence peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée et au versement de la subvention.

En cas d'interruption prolongée des actions relatives à la présente convention, pour quelque raison que ce soit, la Communauté d'Agglomération devra être immédiatement informée.

Article 6 – Reversement et évaluation

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des actions visées à l'article 2 de la présente convention, Terre de Provence Agglomération se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à la concurrence du montant estimé des actions prévues non réalisées.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, Terre de Provence Agglomération exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire de la convention.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé par Terre de Provence Agglomération à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicite la résiliation de la convention. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par Terre de Provence Agglomération.

Article 7 - Paiement de la subvention

Au titre de sa participation, Terre de Provence procédera au mandatement de la subvention octroyée pour la mise en œuvre de l'action décrite à l'article 2 en deux fois :

- un acompte de 80 % à la signature de la convention, soit 9 411.20 €
- le solde de 20%, soit 2 352.80 € dès réception du rapport d'activité sur l'activité réalisée sur le territoire de Terre de Provence agglomération.

Ces sommes feront l'objet d'un mandatement au compte suivant ouvert au Crédit Agricole :

| Code établissement | Code guichet | N° de Compte | Clé |
|--------------------|--------------|--------------|-----|
| 11306 | 00084 | 94423598050 | 97 |

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra donner lieu à une révision ou dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties. La convention sera également résiliée de plein droit, dans le cas où Prévigrêle ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution. Le non-respect de ces engagements pourra être porté devant la juridiction compétente et les sommes allouées remboursées à la Communauté d'Agglomération.

Fait en deux exemplaires originaux, à Eyragues, le

Monsieur Didier DELPI
Président de Prévigrêle

Monsieur Michel GAVANON
Vice-Président délégué à l'aménagement rural
Terre de Provence Agglomération